

Province de Québec
Municipalité de Chartierville

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Chartierville, lundi 3 juin 2019 à la salle du Conseil de Chartierville, sous la présidence du maire M. Denis Dion.

1. Ouverture de la séance :

Le maire M. Denis Dion ouvre la séance à 19h.

Sont présents :

M. Claude Gagnon, conseiller poste #1
M. Simon Lafrenière, conseiller poste #2
Mme Nathalie Guesneau, conseillère poste # 3
M. Kenneth Cameron, conseiller poste#4
M. Claude Sévigny, conseiller poste # 5
Mme Vanessa Faucher, conseillère poste #6

La directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Paméla Blais est aussi présente.

19-3132

2. Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Claude Gagnon et résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal du 6 mai 2019.
4. Adoption des revenus & dépenses.
5. Rapport du Maire.
6. Rapport des comités ad hoc.
7. Informations, correspondance & demandes diverses :
 - 7.1. Résolution – Augmentation de salaire – Nelson Descoteaux
 - 7.2. Résolution – Engagement d'un animateur au CIMO
 - 7.3. Résolution – Dépôt du rapport du maire 2018
 - 7.4. Adoption – Règlement 2019-03 règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité de Chartierville.
 - 7.5. Adoption – Règlement 2019-04 règlement concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics
8. Période de questions.
9. Affaires nouvelles.
10. Levée de l'assemblée.

19-3133

3. Adoption du procès-verbal du 6 mai 2019 :

Il est proposé par Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Simon Lafrenière et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 6 mai 2019.

19-3134

4. Adoption des revenus & dépenses :

Il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Simon Lafrenière et résolu à l'unanimité d'adopter les revenus et dépenses, tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1^{er} au 31 mai 2019, pour un total des dépenses d'une somme de 148 212,04 \$ et un total des revenus d'une somme 148 846,11 \$.

5. Rapport du Maire :

M. Denis Dion informe que la niveleuse a passé dans les chemins municipaux et que ceux-ci sont maintenant prêt pour recevoir le calcium prévu les 6 et 7 juin prochains.

M. Dion annonce une visite guidée des installations chez Valoris ouvert aux citoyens le 8 juin prochain. Cependant, les gens doivent réserver leur place le plus tôt possible. Cette rencontre a pour but de sensibiliser les citoyens à envoyer le moins possible de déchets à l'enfouissement afin de diminuer les coûts qui leur sont facturés.

M. Dion informe qu'il y aurait un possible changement d'horaire pour les douanes de Chartierville. L'information ne semble pas être confirmée par nos contacts des douanes américaines, mais il se pourrait bien que les postes frontaliers ferment à 20 h. Il serait bien malheureux qu'une telle situation se produise sans que le Conseil en soit avisé, habituellement les responsables demandent à rencontrer le Conseil dans de telles circonstances. Alors, M. Dion a pris contact avec un journaliste de La Tribune et nous devrions être au courant des prochains développements sous peu.

6. Rapport des comités ad hoc :

M. Kenneth Cameron explique que deux étudiants ont été rencontrés pour le poste d'animateur et qu'une décision sera prise ce soir par le Conseil.

M. Cameron a rencontré le conseil administratif du Club de l'âge d'or et du Cœur sur la main afin de savoir comment ils pouvaient s'impliquer pour les festivités du 150^e anniversaire de Chartierville. De ces rencontres, plusieurs

initiatives devraient voir le jour, comme l'ajout d'un banc et d'une plaque commémorative à la croix du rang Saint-Paul.

M. Simon Lafrenière tel que promis fait un rapport de la rencontre pour l'agrandissement de Valoris. Celui-ci suggère d'aller sur le site web de Valoris <http://www.valoris-estrie.com/> où il y a un résumé complet de la rencontre du 25 mai dernier.

Concernant les loisirs, M. Lafrenière annonce que le panier de basketball est en place pour tout ceux qui aimeraient jouer. Aussi, celui-ci fait un rappel que la surface de dek hockey peut être utilisée à des fins de dek hockey seulement, aucun vélo ou autre, ne sera toléré. De plus, les toilettes du pavillon seront maintenant ouvertes en permanence afin d'accommoder les visiteurs du parc.

Mme Vanessa Faucher rappelle les nouvelles heures d'ouvertures estivales de la bibliothèque, tous les jeudis de 18h à 19h. De plus, les bénévoles de la bibliothèque ont pour projet cette été d'instaurer un Club de lecture pour les jeunes de 5 à 12 ans.

Concernant le service incendie de Chartierville, Mme Faucher annonce que M. Guillaume Dodier a complété sa formation.

Mme Nathalie Guesneau explique qu'elle a représenté la municipalité de Chartierville au Salon priorité emploi du Haut-Saint-François le 25 mai dernier. Malgré le faible achalandage, celle-ci a tout de même pu faire un peu de publicité grâce aux vidéos promotionnelles de la municipalité et de nos dépliants, municipal et Musique aux Sommets. Aussi, Mme Guesneau représente également Chartierville au conseil d'administration du Journal Haut-Saint-François, celle-ci est vice-présidente et mentionne que ce journal est 2^e sur 80 au palmarès de l'AMECQ.

Sur un autre sujet, Mme Guesneau fait appel à la vigilance des citoyens, car un homme est porté disparu depuis quelques jours déjà dans la région du Mont-Gosford et malgré les recherches celui-ci demeure introuvable.

M. Claude Sévigny explique qu'il assistera à une rencontre à Scotstown au Marché public où il y aura dévoilement des attraits touristiques du Haut-Saint-François. En septembre il y aura une journée d'astronomie à Chartierville, reste seulement à déterminer les activités et la date exacte. De plus, des journées à caractère artistique sont à prévoir, celui-ci a fait des démarches pour une subvention à ce propos.

M. Claude Gagnon confirme que la Fête Nationale sera le 22 juin avec comme groupe Duo Fun Noir, tournoi de Dek Hockey, cantine Les petits plats de Fanny, feu de joie, feux d'artifices et plus encore.

7. Informations, correspondances et demandes diverses :

19-3135

7.1. Résolution – Augmentation de salaire – Nelson Descoteaux
Il est proposé par M. Simon Lafrenière, appuyé par Mme Vanessa Faucher d'augmenter le salaire de l'opérateur de niveleuse, M. Nelson Descoteaux de 1,00 \$ / heure pour un montant de 18,00 \$ / heure et ce rétroactivement à compter de mai 2019.

Adopté à l'unanimité.

19-3136

7.2. Résolution – Engagement d'un animateur au CIMO
Attendu que la municipalité de Chartierville a affiché un poste d'animateur pour le Centre d'Interprétation de la Mine d'Or;

Attendu que deux candidats ont appliqué pour le poste d'animateur en acheminant leur CV au bureau municipal;

Attendu que les deux candidats ont été rencontrés pour le comité de sélection;

Il est proposé par M. Kenneth Cameron, appuyé par M. Simon Lafrenière

Que la candidature de Mlle Kimberly Guertin soit retenue pour le poste d'animateur au Centre d'Interprétation de la Mine d'Or au salaire minimum de 12,50 \$;

Qu'une offre soit faite pour le second candidat M. Harrison Goyette pour des travaux d'entretien divers à la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

19-3137

7.3. Résolution – Dépôt du rapport du maire 2018
Il est proposé par M. Claude Gagnon, appuyé par M. Kenneth Cameron de déposer le rapport du maire sur la situation financière 2018 avec ajout au point orientation pour l'année 2019; préparation des événements du 150^e anniversaire de la municipalité de Chartierville.

Adopté à l'unanimité

7.4. Adoption – Règlement 2019-03 règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité de Chartierville.

Règlement numéro 2019-03 « *Règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la Municipalité de Chartierville* »

Considérant le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

Considérant que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général ainsi que d'assurer un contrôle qualitatif des installations septiques;

Considérant qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

Considérant que la Municipalité a procédé à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire;

Considérant que la Municipalité juge opportun de créer un programme de mise aux normes des installations septiques;

Considérant que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

Considérant que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques déficientes;

Considérant que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

Considérant que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2019 par le conseiller M. Simon Lafrenière et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Mme Vanessa Faucher, appuyé par Mme Nathalie Guesneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2019-03 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 2019-03 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité de Chartierville* ».

ARTICLE 3 Programme de mise aux normes des installations septiques

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, par la construction, la réfection ou le remplacement des installations septiques non conformes situées sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé : «Le programme»).

ARTICLE 4 Conditions d'éligibilité

Afin d'encourager la mise aux normes des installations septiques, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction, à la réfection ou au remplacement d'une installation septique pour cet immeuble dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;

- Le propriétaire a formulé une demande d'admissibilité au programme à la Municipalité suivant le formulaire prévu à l'annexe «A» des présentes;
- Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- L'immeuble n'est pas un établissement commercial ou industriel et/ou ne dépassant pas le débit quotidien maximal de 3 240 litres.

ARTICLE 5 Administration

L'inspecteur municipal est chargé de l'administration du présent règlement.

La personne chargée de l'administration du présent règlement bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 6 Aide financière

L'aide financière accordée par la Municipalité est versée sous forme d'avance de fonds remboursable.

ARTICLE 7 Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Dans le cas où le propriétaire exécute lui-même les travaux, l'aide financière est équivalente au coût des matériaux tel que démontré par le dépôt de factures détaillées de commerçants, y incluant les services professionnels. Ces factures devront également être accompagnées d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.-2, r.-22).

ARTICLE 8 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière s'effectue dans un délai maximum de soixante (60) jours après que le propriétaire aura produit les documents requis. L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Le ou les chèques de versements de l'aide financière seront délivrés, comme indiqué au tableau ci-dessous.

Versement de l'aide financière	
Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

ARTICLE 8 Taux d'intérêt

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux établi par résolution du conseil, lequel équivaut au taux qui serait payable si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique.

La municipalité s'informerera auprès du ministre des Finances du taux en vigueur.

ARTICLE 9 Remboursement de l'aide financière

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 10 Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ou jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

19-3139

7.5. Adoption – Règlement 2019-04 règlement concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics

Règlement numéro : 2019-04 : règlement concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé que la légalisation du cannabis prendrait effet le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour encadrer la consommation de cannabis pour le bien-être général de la population du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2019 par le conseiller Claude Gagnon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Kenneth Cameron, appuyé par Mme Nathalie Guesneau et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2019-04 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

accessoire :

- a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs ;
- b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes du paragraphe 3 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).

cannabis :

Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

endroit public :

Pour l'application du présent règlement, un endroit public désigne notamment les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

fumer :

Pour l'application du présent règlement, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

PARC :

Pour l'application du présent règlement, un parc désigne l'ensemble des parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend notamment tous les espaces publics gazonnés ou non où le

public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.

place publique :

Pour l'application du présent règlement, une place publique désigne notamment tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Article 3 Consommation de cannabis

Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de fumer ou de consommer du cannabis.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

Article 4 – Mégot de cannabis

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5 – Responsabilité –Constats d'infraction

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, avocat dûment nommé par résolution émanant du conseil municipal ainsi que les employés de la municipalité nommés par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 6 – Amendes

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8. Période de questions :

Le maire répond aux questions des citoyens.

9. Affaires nouvelles :

Aucune affaire nouvelle n'est présentée.

10. Levée de la séance :

La séance est levée à 20 h 20 par M. Claude Gagnon sous la résolution 19-3140.

19-3140

Denis Dion, maire

Paméla Blais, directrice générale et secrétaire-trésorière